

DECRET N° 2018 – 006 du 17 janvier 2018
portant attributions, organisation et fonctionnement
de la direction générale de la Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017- 41 du 29 décembre 2017, portant création de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017- 506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 janvier 2017,

D É C R È T E :

TITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS

Article premier

La direction générale est l'organe central de commandement et de gestion de la Police républicaine.

Elle est placée sous l'autorité suprême du Président de la République et rattachée directement au ministre chargé de la Sécurité publique.

Article 2

La direction générale de la Police républicaine est organisée et fonctionne dans le respect du principe hiérarchique, sans préjudice des liens de collaboration et d'échanges entre les différentes structures pour l'efficacité du service.

Les rapports, les comptes rendus et les requêtes sont adressés aux autorités supérieures par la voie hiérarchique, sauf en matière de renseignement, s'il y a urgence.

Article 3

La direction générale de la Police républicaine est placée sous le commandement d'un directeur général assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4

Le directeur général est responsable devant le Président de la République et le ministre chargé de la Sécurité publique.

Article 5

Le directeur général assure le commandement et la gestion de la Police républicaine.

A ce titre, il :

- conçoit les règles et directives nécessaires à l'accomplissement des missions de la Police républicaine et à la mise en œuvre de ses moyens d'action ;
- coordonne la planification, la conduite et le suivi de toutes les opérations sécuritaires engageant toute ou partie de la Police républicaine ;
- traduit les directives du Gouvernement en instructions ;
- définit la politique générale de formation du personnel ;
- coordonne la recherche et l'exploitation du renseignement intérieur ;
- coordonne la participation effective des unités de la Police républicaine aux tâches de développement socio-économiques et aux opérations de secours en cas de calamités naturelles ;
- est l'ordonnateur délégué du budget de la Police républicaine ;
- est le conseiller technique du Gouvernement en matière de sécurité intérieure ;

Article 6

Le directeur général propose au Gouvernement et aux autres autorités compétentes les mesures sécuritaires dans le cadre de la politique nationale de sécurité intérieure.

Article 7

Le directeur général de la Police républicaine est consulté sur la préparation des textes et sur les mesures à caractère social applicables aux fonctionnaires de la Police républicaine, particulièrement lorsque les dispositions envisagées se rapportent au moral, à la disponibilité ou aux capacités opérationnelles des unités de la Police républicaine.

Article 8

Le directeur général de la Police républicaine est le chef du Bureau Central National-Interpol (BCN-INTERPOL).

Article 9

Le directeur général peut déléguer au directeur général adjoint certaines de ses attributions.

Article 10

Le directeur général de la Police républicaine et son adjoint sont nommés, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité publique, parmi les hauts fonctionnaires de la Police républicaine titulaires au moins du grade de contrôleur général de police.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11

La direction générale de la Police républicaine comprend :

- les services et personnes directement rattachés ;
- le secrétariat général ;
- les directions centrales ;
- les directions techniques ;
- les services déconcentrés de la Police républicaine.

CHAPITRE I : SERVICES ET PERSONNES DIRECTEMENT RATTACHES

Article 12

Sont rattachées au directeur général de la Police républicaine, les structures et personnes ci-après :

- le Secrétariat particulier ;
- le Chargé de Protocole ;
- le Groupe d'intervention de la Police républicaine ;
- le Commandement central des compagnies républicaines de sécurité ;
- le Commandement central des compagnies de musique
- le Commandement central des unités spéciales de surveillance des frontières.

SECTION PREMIÈRE : SECRETARIAT PARTICULIER

Article 13

Le Secrétariat particulier assure :

- le traitement du courrier confidentiel ou secret et autres dossiers réservés du directeur général de la Police républicaine ;
- la gestion harmonieuse et efficiente du courrier en concertation avec le Secrétaire général ;
- la gestion de l'agenda du directeur général ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le directeur général.

Le Secrétaire particulier est assisté d'un secrétaire et d'un agent de liaison.

Le Secrétaire particulier est nommé par décision du directeur général de la Police républicaine parmi les officiers subalternes de police. Il a rang de chef service.

SECTION II : CHARGE DU PROTOCOLE

Article 14

Le Chargé du Protocole gère les relations publiques du directeur général. Il assure également la préparation des voyages et missions du directeur général.

A ce titre, il :

- participe à l'élaboration des projets de communication en Conseil des ministres relatifs aux voyages et missions du directeur général ;
- assure les formalités, démarches et activités nécessaires à l'accomplissement de ces voyages et missions ;

- organise la visite et d'assurer l'accueil des hôtes de marque du directeur général ;
- exécute toutes autres tâches à lui confiées par le directeur général.

Le Chargé du protocole est nommé par décision du directeur général de la Police républicaine parmi les fonctionnaires de police du corps des brigadiers.

SECTION III : GROUPE D'INTERVENTION DE LA POLICE REPUBLICAINE

Article 15

Le Groupe d'Intervention de la Police républicaine - est une unité spécialisée pour les interventions à l'occasion d'événements graves, nécessitant l'engagement d'hommes spécialement entraînés et équipés ou la mise en œuvre de techniques ou de moyens spéciaux.

Article 16

Le Groupe d'Intervention de la Police républicaine a pour attributions :

- de participer aux opérations de lutte anti-terroriste ;
- d'assister les services de la Police républicaine dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée ;
- de concourir aux missions de protection des hautes personnalités ;
- de participer aux travaux de recherche et de développement utiles à l'accomplissement des missions dévolues à la Police républicaine.

SECTION IV : COMMANDEMENT CENTRAL DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

Article 17

Le Commandement central des compagnies républicaines de sécurité est chargé de coordonner les activités des compagnies républicaines de sécurité et de veiller sur toute l'étendue du territoire national au bon déroulement des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre de ces compagnies.

Article 18

Le Commandement central des compagnies républicaines de sécurité comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Effectifs et de la Formation Continue ;
- le Service de la Logistique ;
- le Service de Liaison, du Contrôle et des Statistiques ;

- la Brigade motocycliste ;
- les Compagnies républicaines de sécurité

Article 19

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des compagnies républicaines de sécurité sont précisées par décision du directeur général.

Article 20

Le Commandant central des compagnies républicaines de sécurité et son adjoint sont nommés par décision du directeur général parmi les officiers de police.

Ils ont rang de directeur technique de la Police républicaine.

SECTION V : COMMANDEMENT CENTRAL DES COMPAGNIES DE MUSIQUE

Article 21

Le Commandement central des compagnies de musique a pour attributions :

- de participer à l'animation musicale des cérémonies officielles ;
- la formation, le recyclage, le perfectionnement et l'encadrement des musiciens de la Police républicaine ;
- la maintenance et l'entretien des matériels et instruments de musique des compagnies.

Le Commandement central des compagnies de musique est assuré par un commandant central assisté d'un adjoint, nommés par décision du directeur général.

Ils ont rang de directeur technique de la Police républicaine.

Article 22

Le Commandement central des compagnies de musique comprend :

- le Secrétariat ;
- le Bureau de la Conservation et de la Maintenance ;
- les compagnies de musique de la Police républicaine ;
- l'Orchestre.

Article 23

Les compagnies de musique de la Police républicaine sont dirigées chacune par un fonctionnaire de la Police républicaine, spécialiste de musique, nommé par décision du directeur général.

Ils ont rang de chef service.

Article 24

L'Orchestre est dirigé par un chef d'orchestre nommé par décision du directeur général.

Il a rang de commandant de compagnie de musique.

SECTION VI : COMMANDEMENT CENTRAL DES UNITES SPECIALES DE SURVEILLANCE DES FRONTIERES.

Article 25

Une unité spéciale de surveillance des frontières est une unité spécialisée dans la lutte contre la criminalité dans les espaces frontaliers en appui aux unités territoriales.

Les unités spéciales de surveillance des frontières sont réunies sous un Commandement central.

Elles ont en charge :

- l'organisation des patrouilles dans les localités frontalières sous le contrôle du chef de l'unité territoriale compétente ;
- la surveillance des bornes et des limites du territoire ;
- le démantèlement des réseaux criminels dans les espaces frontaliers ;
- la recherche, la prévention et la neutralisation de toutes atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

Les unités spéciales de surveillance des frontières sont dirigées chacune par un fonctionnaire de la Police républicaine du corps des brigadiers, nommé par décision du directeur général.

Les unités spéciales de surveillance des frontières sont coordonnées par un fonctionnaire du corps de officiers de police, nommé par décision du directeur général. Il porte le titre de Commandant central des unités spéciales de surveillance des frontières.

Il a rang de directeur technique.

CHAPITRE II : SECRETARIAT GENERAL

Article 26

Le Secrétariat général coordonne des activités de toutes les directions. A ce titre et sous l'autorité du directeur général de la Police républicaine, il :

- surveille la mise en œuvre, par les services, du plan d'actions du directeur général de la Police républicaine ;

- coordonne l'élaboration du rapport annuel de performance de la direction générale de la Police républicaine ;
- centralise et exploite toutes les correspondances émanant des directions centrales, techniques et services déconcentrés de la Police républicaine ;
- émet un avis technique sur les dossiers soumis à l'étude et à la décision du directeur général ;
- assure la continuité de la mémoire de l'administration de la Police républicaine ;
- exécute toutes autres tâches à lui confiées par le directeur général pour le bon fonctionnement des services.

Article 27

Le Secrétariat général de la Police républicaine comprend :

- le Secrétariat administratif ;
- le Service des Archives et de la Documentation ;
- le Service des Relations publiques, de la Presse et de la Communication.

Article 28

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décision du directeur général, parmi les fonctionnaires du corps des officiers de police. Il est aidé dans ses fonctions par un ou plusieurs assistants nommés par décision du directeur général, parmi les officiers subalternes de police. Les assistants sont nommés sur proposition du Secrétaire général.

CHAPITRE IV : DIRECTIONS CENTRALES

Article 29

Les directions centrales sont chargées d'appuyer toutes les autres structures en leur assurant la mise à disposition des ressources adéquates pour l'accomplissement de leurs missions.

Les directions centrales de la Police républicaine sont :

- la Direction des Ressources Humaines et des Compétences ;
- la Direction des Affaires Financières et de la Logistique ;
- la Direction de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information et des Communications.

SECTION PREMIERE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES

Article 30

La Direction des Ressources Humaines et des Compétences de la Police républicaine planifie les besoins en effectifs et en formation et concourt à la gestion des personnels de la Police républicaine.

A ce titre, elle:

- met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines de la Police républicaine ;
- conçoit le plan de formation des fonctionnaires de la Police républicaine ;
- élabore les actes de gestion de carrière et du suivi du contentieux de la carrière des personnels ;
- met en œuvre les actions sociales de la direction générale.

Article 31

La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de l'Organisation, de la Planification et du Recrutement ;
- le Service des Mutations, Affectations, Avancements et du Contentieux des Carrières ;
- le Service des Affaires Sociales.

SECTION II : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA LOGISTIQUE

Article 32

La Direction des Affaires Financières et de la Logistique est chargée de toutes les questions financières, budgétaires, comptables et logistiques.

A ce titre, sous l'autorité du directeur général, elle :

- assure la préparation du budget de la Police républicaine et accomplit les actes nécessaires à son exécution ;
- traite les salaires, émoluments et liquide les dossiers de pension des personnels ;
- participe à l'élaboration des procédures administrative, financière et comptable nécessaires au fonctionnement des services ;
- veille au respect des procédures financière et comptable ;

- définit le concept logistique ;
- met en œuvre la politique d'approvisionnement et d'équipement ;
- assure la protection et la conservation du patrimoine de la Police républicaine.

Article 33

La Direction des Affaires Financières et de la Logistique comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service du Contrôle de Gestion ;
- le Service des Infrastructures, des Equipements et du Matériel ;
- le Service des Pensions.

SECTION III : DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DES STATISTIQUES

Article 34

La Direction de la Planification et des Statistiques assure la planification et la programmation des besoins de la Police républicaine, l'élaboration et la production des statistiques.

A ce titre, elle assure :

- la collecte et le traitement des informations nécessaires à une réflexion prospective sur les attentes et besoins des usagers des services et des personnels de la Police républicaine ;
- l'analyse, la planification, la programmation de la mise en place des moyens et le suivi-évaluation, en collaboration avec les autres directions ;
- l'élaboration, en collaboration avec les autres directions, des projets de la Police républicaine ;
- la mise en place d'une base de données pour soutenir le processus de planification et de programmation ;
- la collecte et l'exploitation des données de toute nature émanant des autres structures dans le cadre de l'élaboration des statistiques générales.

Article 35

La Direction de la Planification et des Statistiques comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Planification et de la Programmation ;

- le Service du Suivi - Evaluation ;
- le Service des Statistiques.

SECTION IV: DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Article 36

La Direction des Systèmes d'Information et des Communications assure, en liaison avec toutes les structures de la direction générale de la Police républicaine, la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions visant à permettre la fluidité et l'accessibilité de l'information et des communications de la Police républicaine.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration des plans de liaisons radioélectriques et informatiques propres à la Police républicaine ;
- la conception des clés de codage, de décodage des communications et des logiciels ;
- la coordination, la centralisation et le contrôle de l'ensemble des activités des réseaux, des radios et systèmes informatiques ;
- la mise en place des dispositifs de sécurité, de protection des installations et des logiciels ;
- la surveillance, la détection et la neutralisation des réseaux pirates ;
- la gestion, l'installation, la maintenance, le dépannage des matériels de transmission.

Article 37

La Direction des Systèmes d'Information et des Communications comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Logiciels et de la Protection des Systèmes d'Information ;
- le Service d'Exploitation des Télécommunications et du Chiffre ;
- le Service de la Maintenance et des Réparations.

Article 38

Les directeurs centraux sont nommés par décision du directeur général, parmi les fonctionnaires du corps des officiers de police, en tenant compte autant que possible de leurs formations spécialisées dans les matières relevant de leurs attributions. Ils sont assistés chacun d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 39

Les directions techniques de la Police républicaine sont :

- la Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Coopération Technique ;
- la Direction de l'Émigration et de l'Immigration ;
- la Direction de la Sécurité publique ;
- la Direction de la Police judiciaire
- la Direction du Renseignement Territorial ;
- la Direction des Services de Santé ;
- la Direction des Sports, Tirs et Loisirs ;
- La Direction de la Formation et des Stages.

SECTION PREMIERE : DIRECTION DES ETUDES, DE LA REGLEMENTATION ET DE LA COOPERATION TECHNIQUE

Article 40

La Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Coopération Technique a pour attributions :

- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant toutes les matières intéressant les missions de la Police républicaine ou de participer à leur élaboration ;
- la centralisation, l'exploitation, la diffusion et le classement de la documentation législative, réglementaire, conventionnelle et jurisprudentielle nationale et étrangère intéressant les missions de la Police républicaine ;
- l'étude des questions relatives à l'organisation des services de la Police républicaine ;
- l'étude des dossiers de contentieux administratif et judiciaire de la Police républicaine à l'exception de ceux intéressant la carrière des personnels ;
- la coopération technique en matière de police.

Article 41

La Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Coopération Technique comprend :

- le Secrétariat ;

- le Service des Etudes et de la Réglementation ;
- le Service du contentieux hors gestion des carrières ;
- le Service de coopération technique de police.

SECTION II : DIRECTION DE L'EMIGRATION ET DE L'IMMIGRATION.

Article 42

La direction de l'Emigration et de l'Immigration - a pour attributions:

- l'application des lois et règlements en matière d'émigration, d'immigration et de séjour des étrangers sur le territoire national ;
- la participation à la lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme ;
- la coordination des activités des unités frontalières en matière d'immigration, à l'exception des unités spéciales de surveillance des frontières.

Article 43

La Direction de l'Emigration et de l'Immigration comprend :

- le Secrétariat
- le Service des Étrangers ;
- le Service des Titres de Voyage ;
- le Service des Frontières.

SECTION III : DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 44

La Direction de la Sécurité publique (DSP) a pour attributions de :

- veiller à la préservation de la tranquillité publique sur toute l'étendue du territoire national ;
- coordonner les activités relatives à la sécurité des personnes et des biens ;
- faire respecter la réglementation sur les activités des services de sécurité privée, des débits de boissons, des hôtels et autres lieux d'hébergement destinés au public ;
- participer à la lutte contre l'insécurité routière ;
- participer à la réglementation en matière d'importation et de contingentement des armes, munitions, explosifs et toutes autres matières dangereuses ;

- concourir à la mise en œuvre de la politique de défense du territoire national ;
- prendre les mesures générales de sécurité lors des déplacements du Président de la République et des hautes personnalités nationales ou étrangères.

Article 45

La Direction de la Sécurité Publique comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Opérations de Sécurité Publique ;
- le Service des Armes, Munitions, Explosifs et Matières dangereuses ;
- le Service de Contrôle des Sociétés Privées de Sécurité et des Débits de Boissons ;
- la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-pollution ;
- l'Unité Spéciale de Police Fluviale et Maritime.

SECTION IV : DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 46

La Direction de la Police Judiciaire a pour attributions de :

- veiller à l'exécution des missions de police judiciaire ;
- participer à la lutte anti-terroriste en liaison avec les autres structures compétentes ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la grande criminalité nationale, internationale et transnationale ;
- concourir au développement des méthodes et techniques d'identification et d'enquête ;
- participer à l'élaboration et à l'analyse les statistiques criminelles.

Article 47

La Direction de la Police judiciaire comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Statistiques et Analyses ;
- le Service de la Police aux Armées ;
- le Service d'Assistance aux Victimes ;
- la Brigade Criminelle ;

- la Brigade Economique et Financière ;
- la Brigade des Mœurs ;
- le Service de Police Technique et Scientifique ;
- l'Office central de Répression des Trafics illicites des Drogues et Précurseurs ;
- l'Office central de la Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des Etres humains ;
- l'Office central de Répression de la Cybercriminalité ;
- le Bureau Central National-Interpol.

Article 48

Les chefs des unités spéciales de police judiciaire sont nommés, par décision du directeur général de la Police républicaine, parmi les officiers de police ayant au moins le grade de commissaire principal de police. Ils ont rang de chef de service. Il leur est nommé, en cas de nécessité, un adjoint parmi les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine de police.

SECTION V : DIRECTION DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL

Article 49

La Direction du Renseignement Territorial a en charge la recherche et le traitement de toutes informations concernant la sécurité intérieure.

Article 50

La Direction du Renseignement territorial comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de l'Information Économique et Sociale ;
- le Service des Recherches et Enquêtes Administratives ;
- le Service de la Surveillance du Territoire ;
- le Fichier du Renseignement de la Police républicaine.

SECTION VI : DIRECTION DES SERVICES DE SANTE

Article 51

La Direction des Services de Santé a en charge :

- la mise en œuvre de la politique sanitaire de la Police républicaine ;

- les études et programmes relatifs à la protection des personnels contre les dangers chimiques, nucléaires, radiologiques et bactériologiques ;
- la formation technique du personnel sanitaire ;
- l'étude des dossiers des personnels sujets à une mesure de réforme ;
- le suivi des congés de maladie ou de longue durée ;
- les expertises médico-légales ;
- la recherche médicale ;
- le contrôle des critères d'aptitude physique à la fonction policière ;
- le contrôle technique et administratif des formations sanitaires de la Police républicaine.

Article 52

La Direction des Services de Santé comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Recherches et du Suivi Médical ;
- le Service des Formations Sanitaires.

SECTION VII : DIRECTION DES SPORTS, TIRS ET LOISIRS

Article 53

La Direction des Sports, Tirs et Loisirs a en charge :

- la promotion du sport au sein de la Police républicaine ;
- l'entretien des infrastructures sportives et de tirs ;
- l'initiation, la formation continue et le perfectionnement des personnels de la Police républicaine aux différentes techniques de tirs ;
- l'organisation des loisirs.

Article 54

La Direction des Sports, Tirs et Loisirs comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Sports et Loisirs ;
- le Service des Tirs.

SECTION VIII : DIRECTION DE LA FORMATION ET DES STAGES

Article 55

La Direction de la Formation et des Stages a en charge, la mise en œuvre de la politique de formation des fonctionnaires de la Police républicaine.

A ce titre, elle :

- élabore et met en œuvre, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, les programmes de formation initiale, continue, technique et professionnelle des personnel de la Police républicaine ;
- concourt à la spécialisation, au perfectionnement et à l'orientation des personnels ;
- assure la coordination des activités des écoles et centres de formation de la Police républicaine.

Article 56

La Direction de la Formation et des Stages comprend ::

- le Secrétariat ;
- le Service des Programmes et du Suivi des Formations ;
- la Cellule de contrôle de qualité ;

La Direction de la Formation et des Stage assure la tutelle des académies de police, des écoles et centres de formation de la Police républicaine.

CHAPITRE VI : SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE REPUBLICAINE

Article 57

Les services déconcentrés de la Police républicaine sont constitués des directions départementales de la Police républicaine et des structures placées sont leur autorité.

Article 58

Les directions départementales de la Police républicaine ont pour attributions, l'animation, le contrôle et la coordination des activités de tous les services de la direction générale de la Police républicaine dans les départements.

Article 59

Le directeur départemental de la Police républicaine est le représentant du directeur général dans le département. A ce titre, il assure la coordination des

relations de services de la Police républicaine avec les autorités administratives, judiciaires et militaires du département.

Il est le conseiller technique du préfet en matière de sécurité

Article 60

Chaque direction départementale de la Police républicaine comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des Assistants.

Article 61

Sont placées sous l'autorité administrative du directeur départemental de la Police républicaine :

- les services déconcentrés des directions techniques ;
- les commissariats centraux de police ;
- les commissariats d'arrondissement ;
- les commissariats frontaliers de police ;
- les commissariats spéciaux de police.

Article 62

Les directeurs techniques et les directeurs départementaux de la Police républicaine sont nommés par décision du directeur général, parmi les fonctionnaires du corps des officiers de police ayant au moins le grade de commissaire principal de police. Il leur est nommé, en cas de nécessité, un adjoint dans les mêmes conditions.

Article 63

Les commissaires centraux sont nommés par décision du directeur général, parmi les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine de police. Il leur est nommé, en cas de nécessité, un adjoint dans les mêmes conditions.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

L'organisation et les modalités de fonctionnement des services des directions centrales et techniques, des directions départementales, des différents commandements, des unités spécialisées et des commissariats sont précisés, en tant que de besoin, par décision du directeur général.

Article 65

Les chefs de services, les chefs des commissariats spéciaux, les chefs des commissariats frontaliers et les chefs des commissariats d'arrondissement sont nommés par décision du directeur général, parmi les officiers subalternes de police.

Article 66

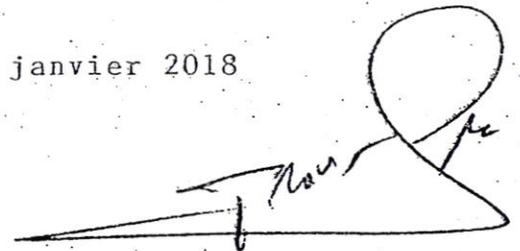
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 67

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié au Journal officiel.

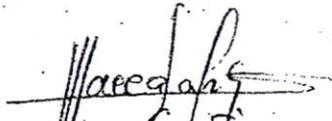
Fait à Cotonou, le 17 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



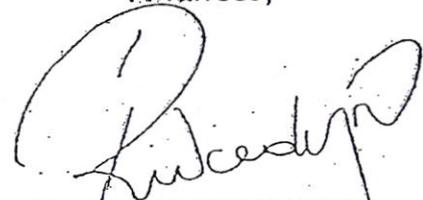
Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 MISP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.